



VILLAGE DE ST-PIERRE-JOLYS

**Arrêté par rapport à des propriétés inesthétiques à l'intérieur des limites du village de
St-Pierre-Jolys
ARRÊTÉ no 2016-12**

ATTENDU QUE la section 232(1) (c) de la loi sur les municipalités permet comme suit :

«Le conseil peut, à des fins municipales, prendre des règlements concernant les questions suivantes :

- a) la sécurité, la santé, la protection et le bien-être des personnes ainsi que la sécurité et la protection des biens;
- b) sous réserve de l'article 233, les activités qui prennent place sur ou dans des propriétés privées;»

ATTENDU QUE la section 232(2) de la loi sur les municipalités permet comme suit :

«Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le conseil peut, dans le cadre d'un règlement adopté en vertu de la présente section :

- a) régir ou interdire des activités
- b) appliquer l'arrêté;»

ATTENDU QUE la section 233 de la loi sur les municipalités permet comme suit :

«Le conseil peut, à des fins municipales, prendre des règlements concernant les questions suivantes;

« Le règlement municipal visé à l'alinéa 232(1)c) peut contenir des dispositions concernant uniquement :

- a) l'obligation selon laquelle les biens-fonds et les améliorations doivent être gardés sûrs et bien entretenus;
- b) le stationnement et le remisage des véhicules, y compris le nombre et le type de véhicules qui peuvent être gardés ou remisés et la façon dont ils doivent être stationnés et remisés;
- c) l'enlèvement de la terre végétale;
- d) les activités ou les choses qui, selon le conseil, sont ou pourraient devenir des nuisances, y compris le bruit, les mauvaises herbes, les odeurs, les biens inesthétiques, les émanations et les vibrations.»

ATTENDU QUE la section 236 (1) de la loi sur les municipalités permet comme suit :

«Sans préjudice de l'alinéa 232(1) (o) (application des arrêtés) et sous réserve du paragraphe (3), le règlement municipal visé à cet alinéa peut contenir des dispositions :

- a) prévoyant les méthodes, y compris les inspections, visant à déterminer si les règlements municipaux sont observés;
- b) prévoyant les recours en cas de contravention aux règlements municipaux, y compris :
 - (i) la création d'infractions,
 - (ii) sous réserve des règlements, la fixation d'amendes et de peines et, notamment, l'imposition de peines s'ajoutant aux amendes ou aux emprisonnements, dans la mesure où ces peines ont trait à des droits, à des redevances, à des péages ou à des sommes liés à la conduite qui a donné lieu à l'infraction ou liés à l'application du règlement municipal,

- (iii) la perception des montants dus sous le régime du sous-alinéa (ii) de la même manière que les taxes peuvent être perçues ou recouvrées sous le régime de la présente loi,
- (iv) la saisie, l'enlèvement, la mise en fourrière ou la confiscation et la vente de plantes, d'animaux, de véhicules ou d'autres choses liés à une contravention, ou la prise d'autres mesures à leur égard,
- (v) la facturation et la perception des frais engagés à l'occasion de la prise des mesures visées au sous-alinéa (iv),
- (vi) l'imposition d'une peine d'emprisonnement d'au plus six mois en cas de perpétration d'infractions ou de non-paiement d'amendes».

ATTENDU QUE la section 242 (1) de la loi sur les municipalités permet comme suit :
«Si le fonctionnaire désigné constate qu'une personne contrevient à un règlement municipal, à la présente loi ou à toute autre loi que la municipalité est habilitée à faire appliquer, le cadre désigné peut, par ordre écrit, exiger de la personne responsable de la contravention qu'elle y remédie si, selon lui, les circonstances le dictent.»

ATTENDU QUE la section 242 (2) de la loi sur les municipalités permet comme suit :
«Le cadre désigné peut, dans son ordre, à la fois :

- a) enjoindre à une personne de cesser d'accomplir un acte ou de modifier la façon dont elle l'accomplit;
- b) enjoindre à une personne de prendre toute mesure nécessaire afin de remédier à la contravention à la loi ou au règlement municipal, y compris l'enlèvement ou la démolition d'une construction qui a été érigée ou placée en contravention avec un règlement municipal et, au besoin, afin d'empêcher que la contravention ne se reproduise;
- c) indiquer le délai à l'intérieur duquel la personne est tenue de se conformer aux directives;
- d) mentionner que si la personne ne se conforme pas aux directives dans le délai précisé, la municipalité prendra la mesure en question aux frais de cette personne.

ATTENDU QUE la section 243 (1) (2) de la loi sur les municipalités permet comme suit :
«Si, à son avis, une construction, une excavation ou un trou constitue un danger pour la sécurité publique ou un bien ou nuit, en raison de son aspect inesthétique, au secteur avoisinant, le cadre désigné peut, par ordre écrit :

- a) dans le cas d'une construction, exiger du propriétaire :
 - (i) qu'il élimine le danger pour la sécurité publique de la manière précisée,
 - (ii) qu'il enlève ou démolisse la construction et nivelle le lieu;
- b) dans le cas du bien-fonds où se trouve l'excavation ou le trou, exiger du propriétaire :
 - (i) qu'il élimine le danger pour la sécurité publique de la manière précisée,
 - (ii) qu'il remplisse l'excavation ou le trou et nivelle le lieu;
- c) dans le cas du bien qui se trouve dans un état inesthétique, exiger du propriétaire :
 - (i) qu'il améliore l'apparence du bien de la manière précisée,
 - (ii) si le bien est une construction, notamment un bâtiment, qu'il l'enlève ou la démolisse et nivelle le lieu.

L'ordre peut :

- a) fixer le délai à l'intérieur duquel la personne est tenue de s'y conformer;
- b) mentionner que si la personne ne s'y conforme pas dans le délai précisé, la municipalité prendra la mesure aux frais de cette personne.»

ATTENDU QUE le conseil croit nécessaire et dans le meilleur intérêt de régler des propriétés inesthétiques dans le village de St-Pierre-Jolys;


LE CONSEIL DU VILLAGE DE ST-PIERRE-JOLYS édicte :

1. **QUE** dans cet arrêté «un cadre désigné» veut dire l'inspecteur de bâtiment ou un autre fonctionnaire nommé par le conseil de temps à autre, pour appliquer cet arrêté, ou, dans l'absence de cette nomination, la directrice générale.
2. **QUE** si dans l'opinion du cadre désigné, une structure, une cour, une excavation ou un trou est dû à une condition inesthétique, ou pose un détriment à la région avoisinante, le cadre désigné peut par ordre écrit, exiger que le propriétaire :
 - a) D'améliorer l'apparence de la propriété telle que décrite dans l'ordre écrit; ou
 - b) Si la propriété est un bâtiment ou une autre structure, voir à l'enlèvement ou la destruction du bâtiment ou de la structure et niveler le site.
3. **QUE** l'ordre écrit émis par le cadre désigné énoncera un délai de temps que le propriétaire doit se conformer avec l'ordre et énoncera si l'ordre a été respecté dans le délai donné, la municipalité peut s'assurer que le propriétaire se conforme à ses frais.
4. **QUE** l'ordre écrit émis par le cadre désigné remettra au propriétaire soit en personne ou par poste recommandée à la dernière adresse postale inscrite dans les rôles de la municipalité; dans l'éventualité que l'ordre est remis par poste recommandée, l'ordre sera donc en vigueur dans un délai de cinq (5) jours après l'avoir posté.
5. **QU'UN** propriétaire lésé par l'émission de cet ordre par le cadre désigné sous cet arrêté peut dans un délai de quinze (15) jours après la réception de cet ordre faire appel au conseil.
6. **QUE** le conseil entend l'appel comme conseil au complet ou en sous-comité établi pour cette fin.
7. **QUE** le conseil peut après l'appel :
 - a) Maintenir, annuler, suspendre ou modifier l'ordre émis par le cadre désigné;
 - b) Prolonger la période de temps pour se conformer; ou
 - c) Prendre une décision qui selon les circonstances de cas par cas, et que la décision ou ordre du conseil une fois communiqué au propriétaire lésé remplacera l'ordre qui était en appel.
8. **QUE** tous les coûts associés avec l'émission de cet ordre par le cadre désigné doivent être repayés à la municipalité par le propriétaire. La municipalité peut aller chercher les coûts de la même façon que les impositions, tel que dicté par la loi sur les municipalités.
9. **QUE** toute personne qui ne se conforme pas ou n'obéi pas, refuse ou néglige d'obéir tout ordre sous cet arrêté est coupable d'une offense et est responsable à payer une amende de pas plus de 1 000,00 \$ ou dans le cas d'un individu peut être emprisonné pour une période de pas plus de six (6) mois ou à une amende et l'emprisonnement.
10. **QUE** si une corporation commet une offense sous cet arrêté, chaque directeur ou chaque fonctionnaire de cette corporation avec autorisation, acquiesce, connivence ou permet volontairement cette offense est coupable de cette offense et est responsable d'une procédure sommaire ou aux pénalités indiquées dans la section neuf (9) ci-haut.
11. **QUE** chaque personne qui enfreint, refuse, néglige, omet ou n'obéi pas ou n'observe pas toutes provisions de cet arrêté est coupable d'une offense et est passible sur déclaration de culpabilité par procédures sommaire. Si une infraction, un refus, une négligence, une omission ou une désobéissance continue pour plus d'une journée, cette personne est coupable d'une différente offense pour chaque jour qui s'ensuit.

FAIT ET ADOPTÉ par le conseil du village de St-Pierre-Jolys en assemblée ouverte dans la salle du conseil du village de St-Pierre-Jolys dans la province du Manitoba ce 16^e jour de décembre 2016.



Mairesse



Directrice générale

Passé en première lecture ce 16^e jour de novembre 2016.

Passé en deuxième lecture ce 7^e jour de décembre 2016.

Passé en troisième lecture ce 16^e jour de décembre 2016